

INFORMATION IMPORTANTE SUR LES MESURES DE LA LOI SUR LE TABAC (incluant le vapotage)

Depuis le 29 août 2006, il est interdit à quiconque de fumer sur les terrains de l'école. De plus, toute fourniture de tabac à un mineur, par quiconque, sera interdite sur les terrains et dans les bâtiments de l'école.

Par conséquent, dès qu'une personne pénétrera sur le terrain de l'école, il lui sera interdit de fumer ou encore de vendre ou d'offrir du tabac à un mineur, et ce, durant toutes les heures où l'école reçoit des élèves.

Pour la santé et le bien-être de nos jeunes d'abord

Ces mesures législatives visent à ce que nos jeunes ne commencent pas à fumer et qu'ils évitent d'être aux prises avec cette dangereuse et coûteuse dépendance. Le tabac rend malade et tue. La meilleure façon d'éviter ces conséquences néfastes est de ne jamais commencer à fumer. Si nos jeunes ont moins d'occasions de fumer, de se procurer du tabac ou de percevoir le comportement de fumer comme étant normal et sans conséquence chez, notamment, des adultes significatifs, ils seront moins enclins à adopter ce comportement. De plus, ces mesures pourraient inciter des fumeurs à cesser de fumer. Les élèves qui le désirent peuvent recevoir de l'aide dans leur démarche de cessation de tabagisme par l'intermédiaire de l'infirmière.

**« ÉCOLE SANS FUMÉE
POUR LE BIEN-ÊTRE DE NOUS TOUS »**



| Articles de la Loi sur le tabac (2005) | Infractions | Amendes en vigueur avant le 26 novembre 2015 (R : Récidive) | Article traitant de l'amende dans le Projet de loi no 44 (2015) | Amendes en vigueur à partir du 26 novembre 2015 (R : Récidive) |
|---|--|--|--|---|
| CHAP II et 59 al. 4 | Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire. | 50 \$ à 300 \$ R : 100 \$ à 600 \$ | 31 | 250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$ |